

FISCALITÉ DU PATRIMOINE UN VENT DE MESURES NOUVELLES

Guillaume Hublot,
docteur en droit,
titulaire du diplôme
supérieur du notariat,
associé de KMH
Gestion privée
Contact : guillaume.
hublot@kmh.fr



Le 20 juillet dernier, l'Assemblée nationale, dans le cadre de la session extraordinaire convoquée à la suite de l'élection présidentielle et des élections législatives du mois de juin, a adopté en première lecture le projet de seconde loi de finances rectificative 2012. Compte tenu de la coïncidence des majorités politiques dans les deux chambres du Parlement, la seconde lecture du projet au Sénat, en discussion à l'heure où nous mettons sous presse, ne devrait pas apporter de modifications à ce texte.

Une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012

Les personnes dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'euros devront acquitter une contribution exceptionnelle, calculée selon le barème progressif qui était en vigueur au titre de l'année 2011.

Une distinction sera observée, mais seulement en ce qui concerne la procédure d'imposition, entre les contribuables dont le patrimoine est situé entre 1,3 et 3 millions d'euros et ceux disposant d'un patrimoine supérieur. Les premiers devraient recevoir en octobre un avis d'imposition leur communiquant le montant de l'effort fiscal supplémentaire qu'ils devront régler au plus tard au 15 novembre. Les seconds, en revanche, devront souscrire une déclaration complémentaire, à déposer accompagnée du règlement à cette même date.

Il est à noter que cette contribution additionnelle n'est pas soumise au plafonnement instauré en 1988 sous l'impulsion du gouvernement Rocard, mécanisme en vertu duquel le total de la somme de l'ISF et des impôts sur les revenus de l'année précédente ne peut excéder 85 % des gains. Techniquement, la contribution exceptionnelle votée, extérieure à l'ISF

et donc exclue du plafonnement de cet impôt, pourrait conduire certains contribuables à devoir acquitter plus de 100 % des gains réalisés.

Dans ce contexte d'augmentation des prélèvements patrimoniaux, les contrats d'assurance-vie et de capitalisation devraient susciter un regain d'intérêt important du fait de l'existence d'un dispositif législatif particulier concernant le traitement des sommes retirées. En effet, les rachats partiels sur les contrats d'assurance ne sont pas intégralement qualifiés de revenus d'un point de vue fiscal. Les retraits sont constitués au prorata des capitaux versés et des plus-values accumulées. À titre d'exemple, si une personne ayant réalisé sur son contrat un bénéfice de 10 %, souhaite retirer une somme de 10 000 euros, seul 10 % de cette somme sera fiscalisé et entrera dans la catégorie des gains au sens fiscal du terme. Le mécanisme juridique de certains contrats particuliers permet même de ne racheter que du capital. La grande partie des gains retirés d'un contrat d'assurance-vie n'entre donc pas dans l'assiette du plafonnement ci-dessus décrit, et en limite donc d'autant l'impact fiscal.

Un aménagement des droits de mutation à titre gratuit

En ligne directe, le seuil des abattements personnels est abaissé de 159 325 à 100 000 € pour la part reçue de chaque ascendant. Par ailleurs, le délai de rappel fiscal des donations consenties entre mêmes personnes passe de dix à quinze ans.

En outre, l'actualisation des tranches du barème et des abattements sur celle du barème de l'impôt sur le revenu, qui avait été décidée par l'ancienne majorité afin de tenir compte de l'inflation, est supprimée. Exprimé en monnaie constante, le coût des donations et successions ira

donc en augmentant chaque année. Enfin, le mécanisme de lissage, qui avait été créé lors du passage du rappel fiscal de six à dix ans, est abandonné. Il concernait les personnes qui avaient consenti une donation au cours des six dernières années.

Le projet de loi prévoit que ces mesures seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, qui devrait être promulguée à la rentrée de septembre.

Cette modification semble aller à l'encontre du principe économique postulant que la richesse d'un État dépend, entre autres, de la vitesse de rotation de l'économie. Compte tenu de l'allongement de la vie, l'allongement du délai d'exonération fiscale pourrait conduire à un gel des patrimoines entre les mains des personnes les plus âgées, plutôt que d'inciter à leur transfert en direction des générations plus jeunes. À titre de comparaison, au Royaume-Uni, il y a exonération des donations lorsque le donateur y survit plus de sept ans. En contrepartie, les successions y sont imposées de manière particulièrement importante (40 %) après un abattement global de 325 000 livres sterling (soit environ 414 484 euros).

L'institution d'une contribution additionnelle sur les sociétés de 3 % sur les dividendes

Les revenus distribués par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés seront assujettis à une taxe additionnelle de 3 %, acquittée par l'entreprise, à moins que les dividendes ne soient payés par la remise d'actions.

Cette différence de traitement devrait ainsi « bénéficier » aux porteurs de parts de grands groupes cotés, qui ont généralement le choix du mode de paiement. Ce choix n'existe pas ou presque pas en revanche dès lors qu'il s'agit d'une PME. ●

BUDGET

UN DÉFICIT LÉGÈREMENT REVU À LA BAISSÉ

Votée en décembre 2011, la loi de finances initiale tablait sur un déficit de 78 712 millions d'euros, revu à 84 821 euros en mars 2012, la variation tenant à la fois à un seuil de dépense plus important que prévu (4 773 millions supplémentaires) et à des recettes moindres qu'escomptées (- 1 545 millions). Par rapport à l'évaluation précédente, le projet de loi de finances rectificative prévoit une « quasi stabilité » des dépenses – en augmentation de 700 millions –, et corrélativement une nouvelle baisse des recettes, due à la dégradation de la conjoncture économique, et ce malgré les nombreuses augmentations prévues.

En revanche, des gains sont observés sur les comptes spéciaux, et notamment les services financiers de la dette. En effet, pour les grands financiers de la planète, la dette française semble continuer à offrir une très forte sécurité, comme en témoignent des taux d'intérêts en forte baisse. Dernièrement la France a ainsi pu emprunter à court terme à taux négatif, ce qui signifie qu'elle remboursera légèrement moins que le capital emprunté ! Seuls l'Allemagne, la Suisse, le Danemark et les Pays-Bas avaient jusqu'alors enregistré une telle performance. De la même manière, les emprunts plus longs se sont détendus, ce qui explique que le coût des services financiers français soit en baisse. C'est principalement ce point qui permet au budget rectifié d'afficher un solde négatif s'élevant à 81 124 millions d'euros seulement, soit un montant inférieur à la précédente loi rectificative. G. H.

MONUMENTS HISTORIQUES LE RÉGIME DE L'INSCRIPTION EST CONFORME À LA CONSTITUTION

M^e Francis Monamy,
avocat au barreau
de Paris



Par un arrêté du 30 janvier 2008, le préfet de la Région Alsace a inscrit au titre des Monuments historiques une partie d'un ensemble immobilier à usage industriel.

La société Grande Brasserie Patrie Schutzenberger, propriétaire des bâtiments, a demandé au juge administratif d'annuler cet arrêté.

En appel, elle a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité aux termes de laquelle elle soutenait que le régime de l'inscription des immeubles au titre des Monuments historiques portait atteinte, d'une part, au droit de propriété protégé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'autre part, en ne prévoyant pas d'indemnisation au profit du propriétaire du bien inscrit, au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par la même Déclaration.

Par une décision du 16 décembre 2111¹, le Conseil constitutionnel, auquel la question avait été renvoyée par le Conseil d'État, a tout d'abord considéré que l'inscription n'avait d'autre objet que de soumettre le propriétaire à des obligations relativement aux travaux qu'il souhaite entreprendre sur son bien et, par suite, qu'elle n'entraînait aucune privation du droit de propriété.

Pour fonder sa décision, le Conseil a relevé :

- en premier lieu, que l'inscription, qui vise à la préservation du patrimoine historique et artistique, répondait à un motif d'intérêt général et que sa légalité était susceptible, sur recours du propriétaire, d'être contrôlée par le juge administratif ;
- en deuxième lieu, que, si les travaux

entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme ne pouvaient être entrepris qu'avec l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France, l'administration ne pouvait s'opposer aux autres travaux, lorsqu'ils avaient pour effet d'entraîner une modification de l'immeuble, qu'en engageant la procédure de classement ;

- en troisième lieu, que les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires étaient dispensés de toute formalité ;

- en quatrième lieu, que l'autorité administrative ne pouvait imposer des travaux au propriétaire ;
- en cinquième lieu, que celui-ci conservait la liberté de faire réaliser les travaux par l'entreprise de son choix, sous la seule condition du respect des prescriptions de l'autorité administrative, elles-mêmes soumises au contrôle du juge administratif ;

- en dernier lieu, que le propriétaire peut bénéficier, pour le financement d'une partie de ces travaux, d'une subvention de l'État. Il en a déduit que le régime de l'inscription ne portait pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au but recherché et ne créait aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. ●

1. N° 2011-207 QPC